

Portant réglementation de la circulation sur :

- D43 du PR 29+0635 au PR 31+0750 dans les deux sens de circulation (VALAMBRAY et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VALAMBRAY en date du 25 juillet 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE en date du 25 juillet 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARGENCES en date du 25 juillet 2022

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 25 juillet 2022

VU la demande de l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET en date du 12 juillet 2022

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de mise en œuvre de B.B.S., il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, sur :

- **D43 du PR 29+0635 au PR 31+0750 dans les deux sens de circulation (VALAMBRAY et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

#### **ARTICLE 2 :**

À compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 23 septembre 2022 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, tous les jours y compris les week-ends, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D47 du PR 4+0262 au PR 3+0303 (VALAMBRAY et MOULT-CHICHEBOVILLE) situés en et hors agglomération
- D40B du PR 0+0042 au PR 0+0000 (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D40 du PR 2+0779 au PR 1+0151 (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D80 du PR 9+1102 au PR 11+0055 (MOULT-CHICHEBOVILLE) situés hors agglomération
- D613 du PR 49+0425 au PR 45+0851 (MOULT-CHICHEBOVILLE et ARGENCES) situés en et hors agglomération

#### **ARTICLE 3 :**

Les parties de chaussée ouvertes à la circulation seront maintenues dans un état ne présentant pas de risques pour la circulation, elles seront notamment dépourvues de boue ou matériaux.

#### **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- le groupement de gendarmerie du Calvados
- l'entreprise COLAS - Ile de France Normandie - Agence de CARPIQUET

Fait à CAEN, le 25/07/2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes



Martin LECOINTRE //

**DIFFUSION pour information :**

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- le Maire de la commune de VALAMBRAY
- le Maire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE
- le Maire de la commune d'ARGENCES

**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2022T0392

**Route de la mesure**  
**Route de la déviation**

